

Vol. 23, n° 1

Régime de dépôt légal au Japon – Historique et grandes lignes du régime

**Bibliothèque nationale de
la Diète du Japon***

1. HISTORIQUE DU RÉGIME DE DÉPÔT LÉGAL AU JAPON	201
2. GRANDES LIGNES DU RÉGIME DE DÉPÔT LÉGAL AU JAPON	203
2.1 Dépôt légal des publications gouvernementales	203
2.2 Dépôt légal des publications privées	205
3. BUT DU RÉGIME DE DÉPÔT LÉGAL	206
3.1 Publications gouvernementales.	206
3.2 Publications privées	207
4. CONSEIL SUR LE RÉGIME DE DÉPÔT LÉGAL	207
5. PROMOTION DU RÉGIME DE DÉPÔT LÉGAL	209

* Division des bibliothèques de succursales et de la coopération, Direction de l'administration.

1. HISTORIQUE DU RÉGIME DE DÉPÔT LÉGAL AU JAPON

Avant la Deuxième Guerre mondiale, le régime de dépôt légal était entièrement différent de celui d'aujourd'hui. Pendant la période d'avant-guerre, quelques lois et règlements relatifs au dépôt légal existaient au Japon, incluant la *Loi sur l'édition* et la *Loi sur les journaux*. L'objectif principal de ces lois était de mettre la main sur l'édition dans le but de contrôler l'ordre public et les bonnes mœurs. En vertu de ces lois, les éditeurs étaient tenus de déposer deux copies de leurs publications auprès du ministre de l'Intérieur ; une copie était envoyée à la Bibliothèque impériale, une des ancêtres de la Bibliothèque nationale de la Diète (ci-après « NDL »).

Après la guerre, la Bibliothèque nationale de la Diète (« Le Parlement japonais ») fut fondée, soit en 1848, sous la direction de la Mission américaine de la bibliothèque. La NDL était modulée sur la Bibliothèque du Congrès américain.

La NDL a un double mandat : soutenir les activités parlementaires comme bibliothèque parlementaire et fournir des services de bibliothèque au public japonais à titre de Bibliothèque nationale. Le nouveau régime de dépôt légal de la NDL édicte que des copies de toutes les nouvelles publications au Japon doivent être livrées à la NDL conformément aux articles 24 et 25 de la *Loi sur la Bibliothèque nationale de la Diète (Loi n° 5 du 9 février 1948)*. Le nouveau régime de dépôt de la NDL était, sous plusieurs aspects, conçu d'après le *US Code*, tout particulièrement en termes de dépôt légal des publications gouvernementales.

Malgré l'intention de la NDL de donner un vent de fraîcheur au nouveau régime de dépôt légal, peu d'éditeurs voulaient déposer leurs publications à la NDL. En outre des conditions d'appauvrissement de la société japonaise d'après-guerre, le fait que le régime de dépôt légal d'avant-guerre avait été profondément associé à la censure a fait beaucoup d'ombre aux efforts de la NDL en vue de promouvoir le régime de dépôt légal.

Dans le but d'effectuer une percée face à cette situation de blocage, quelques modifications ont été apportées à la Loi sur la NDL en 1949, visant une augmentation du nombre de copies déposées. Le paragraphe 3 de l'article 25, qui a alors été ajouté, stipulait ce qui suit : « à une personne qui a déposé des publications conformément aux dispositions du paragraphe 1, le Bibliothécaire en chef versera une compensation équivalente aux dépenses habituellement nécessaires à la sortie et au dépôt de la publication ».

Cet amendement fut aussi adopté afin de répondre au paragraphe 3 de l'article 29 de la Constitution du Japon qui énonce que « la propriété privée peut être prise pour usage public moyennant une juste compensation à cette fin ». D'après cette disposition de la Constitution, le dépôt par les citoyens de leurs publications privées à la Nation est considéré comme une propriété privée étant prise pour un usage public. Sur la base de cette théorie, la Bibliothèque a commencé à verser une compensation aux éditeurs.

La NDL a aussi conclu une entente de coopération avec les plus importants distributeurs des publications en vertu de laquelle les grossistes déposaient les publications en bloc au nom des éditeurs, de telle sorte que chaque éditeur n'avait plus besoin de livrer ses propres publications séparément. Ces efforts afin de rendre la routine du dépôt légal plus facile aux éditeurs, jumelés à l'amendement à la *Loi sur la NDL* présenté précédemment, ont eu de bons effets sur l'augmentation des publications déposées en vertu de l'article 25 de la *Loi sur la NDL*. Par exemple, 3 903 exemplaires de monographies furent déposés en 1948, puis 9 154 en 1949 et 20 641 en 1955. Les statistiques de 2005 démontrent que 107 504 monographies furent déposées sous l'article 25 de la Loi.

Statistiques : Nouveautés et documents acquis

Année fiscale	Achat	Art. 24 Total	Art. 25 –	Donation	Échanges internationaux	Autres moyens	Compensation payée	Non	Total
Monographies japonaises et chinoises en quantités									
2002	28 366	36 012	69 909	23 872	93 781	11 304	638	24 629	194 730
2003	33 425	26 808	76 745	29 625	106 370	20 746	623	5 642	193 614
2004	27 866	26 553	78 206	29 181	107 387	17 554	985	707	181 052
2005	27 755	28 843	76 008	30 138	106 146	22 035	1 078	5 233	191 090

(...suite)

Année fiscale	Achat	Art. 24 Total	Art. 25 –	Donation	Échanges internationaux	Autres moyens	Compensation payée	Non	Total
Monographies en langues occidentales (en quantités)									
2002	24 165	1 389	696	507	1 203	1 861	6 283	101	35 002
2003	28 377	1 416	856	727	1 583	1 387	7 767	312	40 842
2004	36 182	1 427	999	445	1 444	1 377	4 725	492	45 647
2005	37 744	1 746	870	488	1 358	4 131	6 088	108	51 175
Périodiques (numéros)									
2002	78 400	89 410	9 243	164 218	173 461	8 506	44 404	1 127	395 308
2003	85 626	101 623	12 697	165 833	178 530	6 275	49 617	3 232	424 903
2004	88 468	85 951	22 342	162 746	185 088	4 280	42 517	1 144	407 448
2005	91 379	80 145	23 482	162 670	186 152	4 852	41 920	1 359	405 807
Journaux (items)									
2002	58 884	4 188	352	130 462	130 814	5 813	3 126	19 437	222 262
2003	58 808	3 822	430	118 217	118 647	9 243	5 541	1 882	197 943
2004	62 476	3 198	438	116 548	116 986	7 932	4 879	921	196 392
2005	64 436	3 096	515	131 699	132 214	10 249	4 967	2 912	217 874

2. GRANDES LIGNES DU RÉGIME DE DÉPÔT LÉGAL AU JAPON

Les éléments les plus caractéristiques du régime japonais de dépôt légal sont les suivants :

viser à rassembler les publications domestiques de manière exhaustive si possible ;

imposer aux éditeurs l'obligation de faire le dépôt légal de leurs publications à la Bibliothèque.

Le régime de dépôt légal au Japon est principalement divisé en deux catégories : publications gouvernementales (articles 24 et 24-2) et publications privées (article 25).

2.1 Dépôt légal des publications gouvernementales

L'article 24 de la *Loi sur la ND* s'étend aux publications émanant des agences gouvernementales et aux entreprises rattachées

au gouvernement. Par exemple, la Loi prescrit ce qui suit quant aux publications générées par ou pour les agences gouvernementales :

Pour chacune des publications énumérées dans les catégories qui suivent, générées par ou pour une agence gouvernementale, (excluant les matières confidentielles, les formulaires vierges, les spécimens et autres simples publications ; la même obligation prévalant cependant comme ci-après) trente (30) copies ou moins doivent être déposées immédiatement à la Bibliothèque nationale de la Diète pour son usage officiel ou pour son utilisation pour les publications des autres gouvernements ou à des fins d'autres échanges internationaux conformément aux règlements pris par le Bibliothécaire en chef :

- Livres ;
- Pamphlets ;
- Publications en série ;
- Partitions ;
- Cartes ;
- Films ;
- Documents ou tableaux, hormis ceux mentionnés dans les catégories mentionnées précédentes, reproduits par impression ou par d'autres procédés ;
- Enregistrements sonores ;
- Textes, images, sons ou programmes enregistrés par des procédés électroniques, magnétiques ou d'autres méthodes qui ne peuvent pas être directement perçus par les sens humains.

L'article 24-2 s'applique de manière similaire aux publications produites par ou pour les agences des gouvernements locaux telles que les gouvernements métropolitains et ceux des préfectures. Un nombre déterminé de copies des publications de toute agence gouvernementale locale ou de toute entreprise reliée à un gouvernement doit être immédiatement transmis à la NDL pour son usage officiel et pour son utilisation à des fins d'échanges internationaux. Par

exemple, les agences des préfectures et des municipalités doivent déposer jusqu'à cinq copies ; pour celles des villes et des villages, jusqu'à deux copies.

Nous devons porter ici une attention particulière au mot « pour » dans les articles 24 et 24-2 dans le membre de phrase suivant : « générée par ou pour les agences gouvernementales ». Cela est dû à une caractéristique des publications officielles du Japon. À l'instar des États-Unis, le Japon n'a pas d'organisme spécifique qui contrôle l'édition de toutes les publications gouvernementales. Il y a plusieurs individus ou organismes qui sont mandatés pour éditer des rapports ou d'autres publications au nom des agences gouvernementales. Dès lors, les articles 24 et 24-2 précisent que les agences gouvernementales pour qui des publications ont été produites doivent déposer lesdites publications.

Dans quelles situations cette réglementation s'applique-t-elle ? Le Conseil sur le régime de dépôt légal, un panel consultatif composé d'experts externes, cite les deux instances suivantes : 1) les publications qui contiennent de l'information sur les activités et les programmes de la Nation et pour lesquels les agences gouvernementales seraient responsables ; et 2) les publications considérées comme nécessaires aux agences gouvernementales pour remplir leurs responsabilités, mais dont les agences gouvernementales sont toutefois requises d'acheter un certain nombre de copies ou de commander l'édition à une tierce partie tout en supportant la dépense en cours de production de l'œuvre éditée.

2.2 Dépôt légal des publications privées

L'article 25 de la *Loi sur la NDL* dispose du dépôt des publications produites par d'autres entités que celles visées par les articles 24 et 24-2, nommément les éditeurs privés. Lorsqu'une publication privée a été éditée, l'éditeur doit livrer une copie complète de sa meilleure édition à la NDL dans les trente jours afin de participer à l'augmentation et à l'utilisation des biens culturels. Les catégories de « publications » couvertes énumérées à l'article 25 sont les mêmes que celles à l'article 24.

Comme cela a été souligné plus tôt, la NDL verse une compensation aux éditeurs privés qui déposent leurs publications à la NDL. Or, comment la bibliothèque décide-t-elle du montant de la compensation équitable à verser ? Le montant de la compensation est déterminé par règlement de la Bibliothèque (*Avis du Bibliothécaire en*

chef de la NDL n° 1 du 30 janvier 1975). Le paragraphe premier de l'Avis précise que la compensation sera établie selon les types de documents mis de côté par le Bibliothécaire en chef et que les frais de poste seront ajoutés à ce montant. Par exemple, il est spécifié que la compensation des monographies sera fixée entre 40 % et 60 % de leur prix de détail et que celle pour les périodiques le sera entre 40 % et 50 %. Si, exceptionnellement, les coûts de production des documents dépassent le montant de la compensation, s'il n'y a pas de prix de détail de fixé ou si un traitement autre que ceux prévus dans l'Avis précité était requis dans toute autre situation, le Bibliothécaire en chef doit consulter le Conseil sur le dépôt légal quant à la compensation à verser dans ces cas extraordinaires.

L'article 25-2 stipule que « si l'éditeur fait défaut, sans motif légitime, de déposer la publication [...], il sera condamné à une amende pouvant aller jusqu'à cinq fois le prix de détail de la publication ». Cependant, cette règle n'a jamais été appliquée.

3. BUT DU RÉGIME DE DÉPÔT LÉGAL

3.1 Publications gouvernementales

La *Loi sur la NDL* décrit les deux objectifs inhérents au régime de dépôt légal des publications gouvernementales, à savoir : l'usage officiel et l'usage en échange de publications d'autres gouvernements et pour d'autres échanges internationaux. Ces deux buts émanent de la mission de la NDL comme bibliothèque parlementaire qui assiste les légistes. Dans son rapport de février 2004, le Conseil sur le régime de dépôt légal explique plus en détail les deux buts comme suit (Note : il s'agit d'un sommaire) :

L'« usage officiel » signifie l'assistance aux membres de la Diète du Japon dans leurs délibérations sur les activités gouvernementales et leur réalisation. Il est essentiel pour la Diète du Japon de surveiller les activités gouvernementales en les soumettant au contrôle démocratique. Dans cette perspective, le régime de dépôt légal des publications gouvernementales sert à étayer la supervision démocratique idéale du gouvernement par la Diète du Japon.

L'« usage » en échange des publications d'autres gouvernements et dans les échanges internationaux » signifie que la NDL expédie les publications officielles du Japon aux gouver-

nements et aux institutions étrangères en échange des publications officielles étrangères. Les échanges internationaux ont été un important moyen d'obtenir des publications officielles étrangères qui ont été utilisées comme des ressources essentielles d'information dans les délibérations de la Diète nationale. Dans le monde d'aujourd'hui dans lequel plusieurs États partagent les mêmes problèmes, il est nécessaire d'étudier et d'apprendre des expériences des autres pays. Les publications de notre pays sont également utilisées comme des ressources pratiques par les partenaires qui échangent de la même manière et elles contribuent ainsi à la promotion de la compréhension mutuelle parmi les pays.

3.2 Publications privées

Le but poursuivi par le régime de dépôt légal en matière de publications privées est de contribuer à l'augmentation et à l'utilisation des biens culturels. Le but de collecter et de préserver les biens culturels n'est pas nécessairement en accord avec l'autre finalité qui est de rendre ces publications disponibles au public. Parce que le régime de dépôt légal du Japon exige des éditeurs de déposer seulement une copie de chacune de leurs publications, il devient encore plus difficile de desservir les deux objectifs au même niveau. Dans le passé, la NDL avait considéré si la Loi ne devait pas être modifiée afin de rendre le dépôt légal par les éditeurs privés à deux copies de chaque publication. L'idée fut cependant abandonnée, car l'assurance du budget requis par cet amendement était difficile. Par conséquent, le nombre de copies des publications privées à déposer est demeuré à une seule copie jusqu'à ce jour.

4. CONSEIL SUR LE RÉGIME DE DÉPÔT LÉGAL

Le 1^{er} avril 1999 était constitué le Conseil sur le régime de dépôt légal (ci-après le « Conseil ») à la suite de la réorganisation du précédent Conseil de recherche sur le régime de dépôt légal. La mission du Conseil est de contribuer à l'amélioration et à un management propre au régime de dépôt légal. Les activités du Conseil peuvent être divisées en deux catégories, à savoir : 1) débattre des importantes questions sur le régime de dépôt légal et le montant de la compensation sur demande du Bibliothécaire en chef ; et 2) formuler des recommandations au Bibliothécaire concernant ces questions. Le Conseil est composé d'un maximum de vingt membres

désignés par le Bibliothécaire en chef. Si cela est nécessaire pour enquêter ou discuter de questions particulières plus à fond, un sous-comité peut être formé par le Conseil.

Le Conseil a formulé d'importants avis à la Bibliothèque sur le dépôt légal des publications électroniques en réponse à une consultation du Bibliothécaire en chef. Le Conseil a ainsi soumis en 1999 au Bibliothécaire en chef un rapport qui proposait que la NDL devrait inclure dans le régime de dépôt légal les publications électroniques sur support tangible (*so-called « packaged » electronic publications*), c'est-à-dire les disques compacts, les cédéroms, les dévédéroms, etc.).

La Loi sur la NDL fut ainsi modifiée en avril 2000 de telle sorte que l'ensemble des publications électroniques sur support tangible pouvait être désormais assujéti au régime de dépôt légal. L'amendement à la loi entré en vigueur en octobre 2000. Le rapport de 1999 proposait cependant que le régime de dépôt légal ne devrait pas s'étendre pour le moment aux « publications électroniques en réseau » (*« networked »*), à savoir celles transmises ou reçues au moyen d'Internet.

Plus tard, en 2002, la NDL consultait de nouveau le Conseil sur le régime de dépôt légal pour connaître son point de vue sur le dépôt légal des publications électroniques en réseau. Le Conseil a déposé son rapport en 2004 : il est clair, selon les conclusions du Conseil, que l'incorporation des publications électroniques en réseau dans le régime de dépôt légal n'est pas opportun à la lumière des principes fondamentaux du régime de dépôt légal, à savoir : les publications doivent atteindre matériellement la bibliothèque ; l'entièreté de la couverture ; et l'imposition du dépôt obligatoire par les éditeurs de leurs publications, et aussi à cause des caractéristiques propres aux publications électroniques en réseau. Le Conseil suggérait d'autres manières de recueillir les publications électroniques en réseau : capture, autres moyens d'acquisition et recherche de solution aux questions impliquant le droit d'auteur et la compensation à verser aux éditeurs.

Veillez consulter le site suivant pour plus d'information sur le rapport de 2004 : <http://www.ndl.go.jp/en/aboutus/deposit_council_book.html>).

5. PROMOTION DU RÉGIME DE DÉPÔT LÉGAL

Il est difficile de donner une estimation exacte du nombre de nouvelles publications produites chaque année, ainsi que de la quantité d'entre elles qui est déposée à la NDL. Cependant, le personnel en place a depuis longtemps constaté que ce n'est pas tout ce qui a été publié au Japon qui est déposé à la NDL. Ceci est dû en partie au fait que ce n'est pas tout ce qui est édité qui est disponible commercialement et en partie au fait que des publications sont seulement produites en un nombre limité de copies et distribuées dans un cercle restreint.

Afin de retrouver ce qui n'a pas encore été déposé à la NDL, la Bibliothèque recourt à plusieurs sources d'information, incluant les dossiers MARC produits par des entreprises privées. Elle obtient également des informations de plusieurs bibliothèques de préfectures au sujet des publications locales diffusées dans leur propre région. Ces publications locales ne sont pas faciles à retracer sur le marché et elles sont difficiles à obtenir par les réseaux commerciaux normaux. Il y a aussi beaucoup de cas où ce sont les usagers de la bibliothèque et le personnel de référence qui informent la Bibliothèque nationale de la Diète de ce qui n'a pas été déposé. Quand des documents non déposés sont retracés, la Bibliothèque expédie une série de lettres à l'éditeur en demandant sa collaboration. La Bibliothèque distribue aussi aux éditeurs des dépliants d'information qui expliquent l'importance du régime de dépôt légal.

La Bibliothèque a tenté d'utiliser le plus d'occasions possible afin de rehausser auprès des éditeurs japonais la prise de conscience au régime de dépôt légal. La Bibliothèque garde espoir d'être capable de promouvoir le régime de dépôt légal encore davantage pour développer et pour préserver la « collection nationale » la plus complète possible pour les générations futures.